

SCEPTIQUES DU QUÉBEC

Bulletin de liaison, No 2, octobre 1987.

Chers lecteurs et chères lectrices

À plusieurs reprises, vous avez déjà constaté la facilité avec laquelle de nombreuses personnes adhèrent à des croyances magiques et incohérentes, et l'exploitation de cette crédulité par certains individus. Vous vous êtes sans doute dit qu'il faudrait faire quelque chose; et plusieurs d'entre vous ont même pensé à intervenir au niveau public pour faire entendre une voix raisonnable. Mais, il est difficile d'agir lorsqu'on se sent isolé au milieu de tant de crédulité.

Aujourd'hui, vous disposez d'une organisation pour vous soutenir dans vos projets et d'un bulletin pour diffuser vos idées. Notre intention n'est nullement de monopoliser les initiatives à prendre. Au contraire, nous sommes à votre disposition pour vous soutenir dans les projets intéressants que vous voudriez entreprendre; le bulletin attend les articles que vous aimeriez écrire et il y a aussi des places libres au conseil d'administration.

Aimeriez-vous assister à une réunion du conseil d'administration? Si oui, veuillez téléphoner le matin entre 9 et 10 heures au (514) 651-1892 (sauf le jeudi matin, valable jusqu'à la fin de l'année 1987).

Le Conseil d'administration des Sceptiques du Québec

Activités récentes des Sceptiques du Québec

Le magazine Québec Science a aimablement publié un article à propos de notre association (septembre 1987, p. 45). À la suite de cet article, une dizaine de journalistes ont manifesté de l'intérêt pour notre association. C'est ainsi que notre président Raymond Charlebois a été interviewé à l'émission de télévision <<Au jour, le jour>> de Radio-Canada le 25 septembre 1987 et à l' <<Émission du matin>> à Télé-métropole le 28 septembre.

M. Guy Châtillon nous représentera aussi à l'émission <<Le magazine>> de Radio-Québec (un mercredi soir à 20 heures). La naissance de notre association semble bien accueillie par les médias qui ont souvent à traiter de paranormal et de pseudo-sciences.

Le canal communautaire (videotron) de la Rive-Sud de Montréal et l'organisme de La Libre Pensée présenteront probablement, à quatre reprises, une émission d'une demi-heure sur les Sceptiques du Québec durant la semaine du 2 au 7 novembre 1987.

Le samedi 26 septembre dernier, une douzaine de sceptiques ont rencontré le professeur Yves Galifret de passage à Montréal. En plus d'être professeur en neuro-sciences à l'Université Pierre et Marie Curie de Paris, M. Galifret est un des responsables du Comité français pour l'étude des phénomènes paranormaux, le secrétaire général de l'Union rationaliste à Paris et <<fellow>> du CISCOP. M. Galifret nous a communiqué les satisfactions et les difficultés qu'il a éprouvées dans sa lutte contre les pseudo-sciences et l'irrationalité. La rencontre s'est terminée au restaurant dans une ambiance de bonne camaraderie.

Qu'implique le fait d'être membre des Sceptiques du Québec?

Le Conseil d'administration fondateur des Sceptiques du Québec a jugé bon de distinguer deux catégories de membres: les membres votants et les membres sympathisants. Pour être un membre sympathisant, il suffit de payer une cotisation annuelle minime. Pour devenir membre votant, il faut être accepté par le Conseil d'administration. Cette distinction a été établie pour deux raisons.

En premier lieu, les Sceptiques du Québec s'attaqueront sans doute à des guérisseurs ou devins. Ceux-ci organisent des congrès et se rassemblent en associations. Ils représentent un marché important sur le plan financier. Si les Sceptiques du Québec critiquent certains d'entre eux, il est possible qu'ils se défendent collectivement. Ils pourraient par exemple devenir membres de notre association pour élire un conseil d'administration inoffensif. C'est pour écarter ce danger qu'un membre sympathisant doit être accepté par le Conseil d'administration avant de devenir membre votant ou consultant.

En second lieu, avoir le droit de vote nous semble être un privilège à mériter par l'engagement qu'on est prêt à manifester. Les quelques personnes qui ont fondé notre association, ont consacré pas mal de leur temps et de leur argent à mettre sur pied son organisation administrative. Il serait irréaliste de croire que ces quelques administrateurs pourront initier tous les projets d'études et d'enquêtes des Sceptiques du Québec. Nous souhaitons que d'autres personnes s'engagent activement à poursuivre des projets particuliers. Le Conseil d'administration existe pour fournir du support, mais il est souhaitable que plusieurs initiatives soient prises par les membres votants ou les consultants.

Il peut arriver qu'un consultant ou un membre votant n'ait présentement pas de temps disponible à consacrer aux Sceptiques du Québec. Qu'au moins il n'oublie pas de s'abonner et de payer son adhésion. Il pourrait aussi démontrer son engagement pour notre cause en faisant un don financier. (Les montants d'abonnement et d'adhésion, cinq dollars chaque fois, ne couvrent pas les frais réels de fonctionnement de notre association.)

Le Conseil d'administration fondateur des Sceptiques du Québec

Articles demandés

Le bulletin des Sceptiques du Québec est une publication de l'organisme à but non lucratif <<Sceptiques du Québec>>. Il est voué à la diffusion de textes originaux ou traduits, et à la transmission d'informations sur les phénomènes paranormaux et les pseudo-sciences, ainsi qu'à leur étude critique. Les personnes intéressées à soumettre des textes ou à émettre des opinions sur les textes déjà parus, sont invitées à le faire en écrivant aux Sceptiques du Québec (Comité de lecture).

Les textes soumis pour publication devront répondre aux buts généraux de l'organisation. Mais, les opinions précises émises seront celles des auteurs et ne représenteront pas nécessairement celles de l'association ou de ses membres.

Documentation demandée

Pour nous constituer une documentation assez complète, nous sommes intéressés à recevoir des copies d'articles ou d'annonces, ayant été publiés dans la presse de votre région, concernant le paranormal et les pseudo-sciences. Ces articles peuvent être exprimer un point de vue autant crédule que sceptique à ces propos. Veuillez découper et nous envoyer une copie d'article après en avoir inscrit la date et la source.

La Cour suprême du Canada se prononce contre une diseuse de bonne aventure

par Robert S. Carswell

Parmi son ordinaire de conflits constitutionnels, de cas de meurtres et de litiges importants en droit civil, la Cour suprême du Canada a récemment trouvé le temps de méditer sur l'article 323 du *Code criminel du Canada* qui considère comme un crime, en toutes circonstances, de prédire la bonne aventure (1). Cet article se lit comme suit:

<<323. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement . . . (b) entreprend, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure.>>

Il est curieux de noter que seule la prédiction frauduleuse de la bonne aventure soit considérée criminelle par cet article de loi. Avant de nous demander en quoi la divination (la bonne aventure) peut être frauduleuse, commençons par définir ce qu'est la divination.

D'après les dictionnaires, la divination s'appuie sur des méthodes qui ne sont pas rationnelles, empiriques ou naturelles (2). À ce titre, on serait parfois tenté de considérer Alvin Tofler et certains futurologues comme des devins lorsqu'ils extrapolent de façon fantaisiste à propos du futur. De même, les évangélistes pourraient être qualifiés de devins ou de diseurs de bonne aventure lorsqu'ils prédisent le futur à partir des prophéties de la Bible, ou lorsqu'ils décrivent ce qui peut arriver si les gens n'agissent pas selon leurs prescriptions. Mais l'usage veut que ces individus ne soient pas considérés comme des devins même s'ils prédisent l'avenir de façon irresponsable.

Il est plutôt d'usage de parler de divination ou de bonne aventure lorsqu'un individu interprète une carte du ciel, un jeu de cartes, des feuilles de thé, du sel éparpillé, ou l'écriture, la forme du squelette et les lignes de la main d'une personne, ou encore les foies de boeufs. À partir de cette liste, nous, les sceptiques, serions tentés de penser que tous les diseurs de bonne aventure agissent frauduleusement.

Cependant, de façon évidente, certains devins croient disposer de pouvoirs surnaturels ou intuitifs. Si la notion de fraude requerrait une tromperie intentionnelle, pourrions-nous encore qualifier ces devins de frauduleux? Dans la perspective d'une tromperie intentionnelle, les procès des devins porteraient sur leurs croyances et les devins sincères seraient acquittés. La possession réelle ou non de pouvoirs ne seraient pas en question, seul le fait de croire sincèrement posséder de tels pouvoirs serait examiné. Par conséquent, il deviendrait fort malaisé de prouver en cour, au-delà d'un doute raisonnable, qu'un lecteur de boule de cristal ne croit pas en ce qu'il dit. Un système de défense basé sur la croyance honnête serait trop aisé et les devins ne seraient jamais inquiétés.

Mais la situation pourrait être pire encore. Si des juges décidaient qu'il existe d'authentiques devins, possédant de réels pouvoirs de divination, les seuls criminels seraient ceux qui, n'en ayant pas, prétendraient en posséder. Le Ministère public devrait alors démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé ne possède pas les dits pouvoirs. Or, l'attitude sceptique ne consiste-t-elle pas au contraire à demander au devin de prouver ses prétendues capacités?

En fait, certains juges québécois ont déjà défini la notion de fraude de manière défavorable pour les devins. Dès que la bonne aventure est faite moyennant contrepartie, elle est considérée frauduleuse. Ce n'est que lorsqu'elle est effectuée comme simple divertissement, qu'elle n'est pas frauduleuse. Malheureusement, comme nous le verrons plus loin, la décision récente de la Cour suprême du Canada laisse aux devins la possibilité de se défendre en affirmant qu'ils croient honnêtement posséder des pouvoirs surnaturels.

Voici l'histoire du cas qui fut récemment soumis à la Cour suprême. Le 3 août 1978, un inspecteur de la police de Montréal, Robert Tremblay, consultait la clairvoyante Lucette Labrosse. Labrosse lui demanda d'abord de parler de lui-même, et Tremblay raconta une histoire inventée dans ce but. Labrosse considéra ensuite son signe astrologique et lui fit couper à plusieurs reprises un jeu de cartes; à la suite de quoi, elle fit quelques prédictions précises: il se mariera et il aura deux enfants, il aura des problèmes rénaux vers 50 ans, et un de ses compagnons de travail subira un accident. Elle lui déconseilla aussi d'accepter une offre d'emploi qui lui avait été faite; elle lui recommanda plutôt de garder son emploi actuel au projet hydro-électrique de la Baie James. En échange de ces informations, elle lui demanda finalement 15 dollars.

Peu après, Labrosse fut formellement accusée de prédire la bonne aventure. Lors de son procès à la cour municipale de Montréal, elle admit qu'elle avait prédit le futur moyennant contrepartie, mais elle nia l'avoir fait frauduleusement. Elle fit témoigner en sa faveur trois de ses clients satisfaits: un journaliste, un cuisinier et une infirmière en chômage. Ces témoins déclarèrent qu'elle avait prédit avec exactitude des évènements futurs au moyen d'un jeu de cartes et au moyen de la lecture des lignes de la main: un rapt d'enfant par un de ses parents, la mort d'une mère vivant en France et la naissance de deux enfants. Ainsi, la défense de Lucette Labrosse consistait à affirmer qu'elle possédait de réels pouvoirs de divination et non qu'elle croyait sincèrement posséder de tels pouvoirs.

Le juge en chef de la cour municipale, M. Tourangeau, était apparemment un sceptique résolu puisqu'il la condamna sans délai (3) à une amende de 100 dollars. Dans la justification orale de sa décision, il déclara: <<L'accusée sait pertinemment qu'elle n'a aucun fondement à ses prétentions de pouvoir dire ce qui va survenir dans l'avenir des gens>> et <<Le fait de prétendre trouver dans les cartes ou les lignes de la main survenance d'évènements qu'une personne ignore totalement, c'est absolument sans fondement scientifique>>. (4)

En récapitulant l'historique de l'article 323, le juge Tourangeau souligna que le mot <<frauduleusement>> n'apparaissait pas dans le code criminel avant 1954. Ce terme fut ajouté après la condamnation de personnes qui avaient prédit la bonne aventure comme divertissement, par exemple à des foires et à des parcs d'amusement. L'ajout de ce mot devait permettre de ne plus poursuivre cette sorte de divertissement. D'après le juge Tourangeau, le terme <<frauduleusement>> fut introduit: <<pour prévoir le cas des personnes qui feraient commerce de la bonne aventure en exploitant la crédulité et la naïveté de bien des autres gens, malheureusement il y en a beaucoup trop dans la société>>.

Labrosse chargea son avocat de faire appel de cette décision. Ainsi qu'il est permis par le code criminel, un nouveau procès eut lieu devant la Cour supérieure du Québec. À nouveau Labrosse reconnut avoir prédit l'avenir de Tremblay en échange d'argent et nia avoir agi frauduleusement. Dans un jugement très bref (5), le juge de la Cour supérieure convint qu'aucune preuve n'avait été fournie de propos frauduleux de la part de Labrosse de sorte qu'il renversa, par un acquittement, la décision de la Cour municipale. Quoique ce juge ne le dise pas explicitement, sa décision implique clairement que certaines prédictions seraient frauduleuses et que d'autres prédictions ne le seraient pas. Nous pouvons nous demander par quels critères les différencier.

Néanmoins le Ministère public ne fut pas convaincu et porta le litige à un troisième niveau: la Cour d'appel du Québec. Les avocats des parties argumentèrent devant un tribunal formé par trois juges, et pour la première fois les juges discutèrent en détails des aspects juridiques. Par une décision partagée (6), la Cour d'appel renversa la décision de la Cour supérieure et réaffirma la condamnation imposée par la Cour municipale. Le juge Bernier formula l'explication suivante pour renverser la décision de la Cour supérieure: <<La fraude ne réside pas dans la fausseté des propos des prédictions mais dans les gestes, actes posés et propos tenus pour faire croire au pouvoir de connaître et prédire l'avenir>>. Selon le deuxième juge de la majorité, le juge Mayrand, il suffit d'établir que l'accusée <<ait agi de façon à faire croire qu'elle possédait ce pouvoir ou ce don>> de la divination. Or la preuve de cette intention avait été abondamment fournie.

Labrosse fit appel de cette décision à un quatrième niveau: la Cour suprême du Canada. Malheureusement celle-ci rendit un jugement trop laconique qui ne tranche pas la question de droit de façon finale: <<étant donné le fait établi par le juge initial que < L'accusée sait pertinemment qu'elle n'a aucun fondement à ses prétentions de pouvoir dire ce qui va survenir dans l'avenir des gens >, nous avons tous convenu que la défense de croyance honnête ne peut pas être invoquée dans ce cas>>. Ce jugement permet donc que d'autres devins invoquent la croyance honnête dans les fondements de leurs dons pour se défendre.

Une conséquence de ce litige fut que, pendant les neuf années qu'il dura, la Ville de Montréal ne poursuivit pas les diseurs de bonne aventure. Malgré le jugement de la Cour suprême, la Ville de Montréal ne les poursuit pas plus parce que les plaintes des clients sont très rares. Pourtant, ces devins annoncent ouvertement leurs services. Par exemple, l'une s'honore du nom de Madame Claire Voyante et peut être contactée au (514) 495-2701.

Notons que les <<British Skeptics>> ont récemment mentionné que le <<Home Office>> pense abroger l'article 4 du <<1824 Vagrancy Act>>. Cet article considère comme un crime de <<prétendre ou professer prédire la bonne aventure . . . de tromper ou d'en imposer à tout sujet de sa Majesté>> (7). En conclusion, la bataille légale est loin d'être finie.

Notes

- 1 - *Labrosse vs The Queen*, 1987 1 [S.C.R.] 310
- 2 - *Encyclopedia Britannica*, édition 1986, Vol. 4, page 895.
- 3 - Dossier No 18-902 de la Cour municipale de Montréal.
- 4 - Ce jugement n'est pas rapporté. La transcription du jugement oral se trouve dans une annexe accompagnant le dossier de la Cour d'appel.
- 5 - Dossier No 36-016-80
- 6 - Dossier No 500-10-000082-816
- 7 - Voir *The British & Irish Skeptics*, Vol. 1, No 3, page 13.

Commentaires sur la situation légale par Philippe Thiriart

A - Divertissement moyennant contrepartie ou fraude?

Le texte de notre collègue sceptique Robert Carswell nous montre combien une loi peut prêter à interprétation et à équivoque. Supposons que l'école de vos enfants organise une fête pour subventionner ses activités para-scolaires. Une diseuse de bonne aventure vous lit les lignes de la main moyennant contrepartie. L'argent est recueilli pour l'école. Dans ce cas, cela ne serait pas frauduleux. Mais si cette devineresse vous impressionnait suffisamment pour que vous continuiez à la consulter chez elle, cela deviendrait une fraude.

B - Savoir mentir avec sincérité

De plus, les interprétations d'une loi évoluent selon les conditions socio-culturelles d'une société. Notre société actuelle, psychologiquement raffinée, est encline à considérer que c'est l'intention qui compte. Si la devineresse est sincère, elle pourrait être acquittée.

Récemment, la revue officielle des psychologues américains, the *American Psychologist* publiait un petit article intitulé: <<C'est un péché de dire un mensonge si vous n'y croyez pas vous-même>> (1). Mais quelle est la façon la plus efficace de mentir, sinon de se convaincre de la véracité de son mensonge? En effet, les humains sont à l'affût pour détecter les mensonges dont ils pourraient devenir victimes, aussi la meilleure façon de déjouer leur méfiance est de croire à son propre mensonge. Pouvoir croire en son mensonge est une capacité humaine utile à sa survie. Il est donc naïf de considérer la <<sincérité>> d'un individu comme le principal critère de notre jugement à son égard.

Un devin sincère pourrait même être plus dangereux qu'un devin cynique. Si ce dernier fait preuve de sens commun, ses conseils ne seront ni meilleurs ni pires que ceux d'amis ou de voisins. Mais si le devin sincère se croit investi d'un don surnaturel de divination, il risque d'imposer ses fantasmes pour le malheur de son client.

C - Un crime avec victime complaisante

La bonne aventure est-elle un <<crime sans victime>>? Cette expression est parfois utilisée pour désigner la vente de drogue. On devrait plutôt utiliser l'expression de <<crime avec victimes complaisantes>>. Selon un courant culturel permissif dans notre société actuelle, on ne devrait pas intervenir si la victime est complaisante. C'est peut-être pour cette raison que la loi anglaise contre la bonne aventure risque d'être abrogée.

C'est toute une conception de la société qui est sous-jacente. Si les droits de la personne sont premiers, chacun est libre de se nuire à lui-même. On ne peut pas interdire aux personnes de risquer de se détruire en consommant de la drogue ou de gâcher leur vie en se soumettant à des devins. À l'opposé, une autre conception soutient qu'il faut préserver la société. On ne peut pas permettre aux individus de se nuire, parce qu'ils nuisent ainsi à la force et à la santé, physiques et mentales, du groupe social. Dans cette perspective, on lutte contre les croyances irrationnelles d'autrui parce que ces croyances nuisent au corps social auquel chacun appartient.

D - L'information et la conscientisation suffisent-elles?

Pour le partisan radical des droits individuels, la seule intervention légitime consiste à informer ou à

<<conscientiser>> les personnes des risques qu'elles courent. Quelques clientes de devins à qui j'ai parlé, reconnaissent volontiers que le marché est rempli de faux ou de mauvais devins (dont elles ne vont pas se plaindre devant les tribunaux), mais elles estiment pouvoir identifier les vrais devins. Aussi elles consultent plusieurs diseurs de bonne aventure jusqu'au moment où un d'entre eux leur dit des <<vérités>> qui prouvent ses dons. Cette preuve est bien sûr illusoire (2).

Semblablement, le consommateur de drogues a l'impression que, quant à lui, il échappera aux périls qui frappent les autres. Dans les deux cas, l'individu croit posséder des ressources particulières qui lui permettent de ne pas être leurré ou de ne pas s'intoxiquer même s'il sait que de nombreuses autres personnes sont leurrées et deviennent intoxiquées.

De plus, les praticiens des sciences occultes pensent s'organiser en association pour faire reconnaître leur profession (3). Cette association cherchera à obtenir une reconnaissance légale. Ainsi, une intervention des Sceptiques du Québec au niveau légal paraît souhaitable pour lutter contre l'exploitation des croyances irrationnelles.

Mais comment se fait-il que les clients-es soient complaisants-es et ne portent pas plainte même lorsqu'ils ou elles savent avoir été trompé-es? Il est possible que les montants financiers en jeu ne soient pas encore trop importants. En France, d'après Michel Rouzé (4), la situation semble pire. Ce ne sont plus seulement des devins qui annoncent dans les journaux, mais des sorciers. Ceux-ci soutirent de fortes sommes (par exemple deux mille dollars) de leur clients-es pour réduire à l'impuissance un concurrent, pour faire revenir un amoureux, pour neutraliser un sort qui afflige un enfant malade, etc. Verrons-nous bientôt ces excès au Québec?

Notes

(1) John E. TEAHAN, 1987, <<It is a sin to tell a lie if you don't believe it yourself>>,

American Psychologist, Vol. 42, No. 6, June 1987, p. 604.

(2) Philippe THIRIART et Michel LEGAULT, 1982, <<The P. T. Barnum Effect et les pièges du moi>>,

La petite revue de philosophie, Vo. 4, No 1, Automne 1982, p. 157-172.

(3) Normand GRONDIN, 1987, <<Esprit es-tu là? <Oui> répond la loi>>, *Justice*,

Septembre 1987, p. 22-25.

(4) Michel Rouzé dirige depuis plusieurs années la revue *Science et pseudo-sciences*. On peut s'y abonner pour un an en envoyant un mandat de francs français au nom des Cahiers de l'A.F.I.S. (Association Française pour l'Information Scientifique), 14 rue de l'École-Polytechnique, 75005 Paris.

Michel Rouzé a aussi écrit l'ouvrage *La parapsychologie en question*, Paris, Hachette, 1979 (ISBN 2 01 006548 4). Ce livre présente une fort bon historique de la parapsychologie.